
Direction de l'Administration et des Finances

Sous-Direction des Achats

Appel d'offres N°04/2012

Évaluation externe du programme « Égalité entre les Femmes et les Hommes »

Date de limite de dépôt de candidature : 9 juillet 2012

Paris, le 8 juin 2012

Consultation : <http://www.francophonie.org/-Marches-publics-.html>

Contact: aof-04-2012@diffusion.francophonie.org

Liste des pièces constituant le dossier d'appel d'offres

- I. Introduction
- II. Clauses générales
- III. Clauses particulières
- IV. Cahier des charges
- V. Annexes

I. Introduction

1/ L'Organisation internationale de la Francophonie lance un appel d'offres pour la conduite de l'évaluation externe du programme « Égalité entre les Femmes et les Hommes », pour une période de **4 semaines** à compter de la date d'agrément du prestataire par la commission des marchés.

2/ Est admis à soumissionner tout prestataire qui possède toutes les garanties requises pour assurer dans de bonnes conditions l'exécution de cette demande.

3/ Les personnes physiques ou morales en liquidation de biens ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner.

4/ Les offres des candidats seront entièrement rédigées en français et doivent être envoyées en **4 exemplaires** papier et réceptionnées par l'Organisation le **9 juillet 2012 à 17h00** au plus tard, le cachet de l'OIF faisant foi.

L'enveloppe extérieure portera l'adresse :

**Organisation internationale de la Francophonie
Sous-direction des Achats
Commission des Marchés
AO N°04/2012
19-21 avenue Bosquet - 75 007 PARIS – France**

et contiendra deux enveloppes intérieures :

- **La première enveloppe intérieure** portera la mention :

<p><u>APPEL D'OFFRES N°04/2012</u> <u>Offre technique</u> Sous-direction des Achats Commission des marchés « A ne pas ouvrir »</p>

Cette 1^{ère} enveloppe intérieure présentera le descriptif technique de l'offre et toute autre information utile permettant d'apprécier les conditions d'exécution de la demande, **à l'exclusion des prix**. Ce descriptif indiquera clairement les références de l'appel d'offres et la date.

- **La seconde enveloppe intérieure** portera la mention :

<p><u>APPEL D'OFFRES N°04/2012</u> <u>Offre financière</u> Sous-direction des Achats Commission des marchés « A ne pas ouvrir »</p>
--

Cette enveloppe intérieure présentera l'offre financière conformément au cahier des charges ci-après et indiquera clairement les références de l'appel d'offres et la date.

Les soumissionnaires doivent bien distinguer entre l'offre technique et l'offre financière. Toute enveloppe ouverte ou ne respectant pas la formalisation ci-dessus demandée ne pourra pas être acceptée.

5/ Les soumissionnaires doivent prendre toutes les dispositions requises pour que leur offre soit reçue par l'Organisation avant la date indiquée ci-dessus. Ils sont informés par ailleurs **qu'aucune offre présentée par télécopie ou de manière électronique ne pourra être acceptée.**

6/ Les soumissions seront conformes au cahier des charges. Toute proposition qui serait incomplète entraînerait son rejet. Tous renseignements complémentaires et précisions en réponse aux questions émises seront affichées sur la toile : <http://www.francophonie.org/Marches-publics.html>. De plus, elles seront envoyées par courrier électronique à chaque soumissionnaire ayant transmis son adresse électronique à : aof-04-2012@diffusion.francophonie.org.

7/ La soumission agréée fera l'objet d'un contrat entre l'OIF et le prestataire retenu et aucun soumissionnaire ne pourra être considéré comme retenu sans qu'il en ait été avisé par écrit.

II. **Clauses générales**

Article 1 : Les soumissionnaires ne devront pas se trouver en situation de conflit d'intérêt par rapport à cet appel d'offres et devront préciser les liens contractuels qu'ils ont pu entretenir avec l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Article 2 : Les prestations seront effectuées selon le cahier des charges, celui-ci faisant partie intégrante du présent appel d'offres.

Article 3 : Les soumissions doivent comporter les indications suivantes :

1. pour l'offre technique : la désignation précise des prestations conformément au cahier de charges et aux clauses particulières qui suivent les présentes clauses générales ;
2. pour l'offre financière : le montant hors taxes et toutes taxes comprises de la soumission. Doit être fournie également toute autre donnée financière demandée par les clauses particulières du cahier de charges ;
3. la date, le cachet et la **signature** du soumissionnaire.

Article 4 : Le soumissionnaire est tenu de fournir une documentation relative à son entreprise, et notamment en :

- indiquant la **situation fiscale et sociale** de son entreprise et en justifiant de la régularité de la situation administrative au regard de la législation et de la réglementation sociale et fiscale de son pays ;
- identifiant la **forme juridique** de son entreprise et en indiquant le nom de la personne physique ayant le pouvoir d'engager celle-ci ;
- indiquant les **numéros d'enregistrement** aux registres professionnels ;
- fournissant le **chiffre d'affaires hors taxes (HT)** des trois derniers exercices clos ;
- fournissant les références éventuelles d'un **certificat professionnel** en état de validité, correspondant aux normes définies par un organisme professionnel de qualification adapté à la prestation, objet de ce marché ;
- joignant une **déclaration** spécifiant si le soumissionnaire est en **redressement judiciaire ou non** ;
- spécifiant **l'équipement technique**, les **moyens** d'étude et de recherche, les **ressources humaines** susceptibles d'être mobilisées pour la réalisation des prestations afférentes à cet appel d'offres ;
- fournissant une liste de **références professionnelles** et de références relatives à l'exécution de marchés comparables à celui pour lequel il soumissionne;

Les soumissionnaires peuvent utiliser des bordereaux récapitulatifs de ces renseignements, lorsque ceux-ci existent dans leur pays.

Article 5 : Sera retenu le soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus intéressante en termes de rapport qualité-prix.

Article 6 : En cas de prestation supplémentaire, le contrat peut faire l'objet d'un avenant aux mêmes conditions, par accord entre l'OIF et le prestataire.

Article 7 : L'OIF se réserve le droit de résilier le contrat dans les conditions suivantes :

- a) En cas d'inexécution même partielle des prestations sollicitées, la résiliation est prononcée huit (8) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée et restée sans effet ; il sera alors, le cas échéant, pourvu aux besoins du service par des commandes passées d'urgence ou tout autre moyen jugé convenable, aux risques et périls du prestataire défaillant. La différence entre les prix de la prestation ou de la commande que l'OIF pourrait être obligée de passer serait prélevée sur les sommes dues au prestataire défaillant à divers titres sans préjudice des droits à exercer contre d'autres biens du prestataire défaillant en cas d'insuffisance de ces sommes.
- b) Lorsque le prestataire s'est livré à des actes frauduleux, notamment sur la nature et la qualité des services, les biens, services ou travaux refusés pour vice de fabrication ou ne remplissant pas les conditions du marché, ou non conformes à la commande, devront être repris aux frais du prestataire dans les huit (8) jours et remplacés sans indemnité lorsqu'il s'agit de biens, ou renouvelés aux frais du prestataire, selon un calendrier à déterminer, lorsqu'il s'agit de travaux ou de toute autre prestation.
- c) En cas de dissolution de l'entreprise, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, si le titulaire du marché ne peut exécuter intégralement son contrat.

Article 8 : Les personnes morales qui ont effectué des études préalables ne peuvent, par la suite, bénéficier des contrats qui en découlent.

Article 9 : L'appel d'offres et toute information, quel qu'en soit le support, communiquée au soumissionnaire ou à laquelle celui-ci pourrait avoir accès à l'occasion de cet appel d'offres et de la mission, est confidentielle, à l'exception de l'usage d'informations confidentielles pour répondre au présent appel d'offres. L'OIF se réserve le droit de demander à ce que l'ensemble des documents et informations fournis, quel qu'en soit le support, lui soit retourné à la fin du présent appel d'offres.

Article 10 : L'OIF aura la propriété pleine et entière des « Résultats » des prestations décrites dans les cahiers de charges et réalisées par le soumissionnaire. Par les « Résultats » sont entendus de tous livrables, études, savoir-faire... quels que soient leur nature, leur forme et leur support.

Article 11 : Les soumissionnaires s'engagent à ce que les règles de discrétion et de confidentialité professionnelles en vigueur soient respectées, notamment en ce qui concerne le secret des entretiens tenus au cours de la réalisation des commandes.

Article 12 : Les soumissions ainsi que les travaux conduits doivent être effectués en français, langue de travail de l'OIF.

Article 13 : Tout litige découlant d'un contrat éventuel sera tranché, à défaut d'un accord amiable, définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

La langue applicable à la procédure sera la **langue française** et les arbitres statueront selon le droit français. **L'arbitrage aura lieu à Paris.**

III. Clauses particulières

Article 1 : Présentation de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

L'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation multilatérale fondée en 1970 regroupant actuellement 75 États et gouvernements partageant l'usage de la langue française. L'OIF est une personne morale de droit international public et possède une personnalité juridique, dont le siège est à Paris, France.

Elle est financée par les États et gouvernements membres sous forme de contributions obligatoires ou volontaires. Son budget annuel est de l'ordre de 80 millions d'euros.

L'OIF remplit une triple mission : politique, diplomatique et de coopération.

Elle déploie ses actions selon quatre axes :

- La promotion de la langue française et de la diversité culturelle et linguistique ;
- La promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme ;
- L'appui à l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche ;
- Le développement de la coopération au service du développement durable et de la solidarité.

Une attention particulière est portée aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication dans l'ensemble des actions de l'OIF.

L'OIF emploie environ 300 collaborateurs répartis entre le Siège (Paris), deux organes subsidiaires (CIJF à Paris et l'IEPF à Québec) et 9 unités hors siège (quatre représentations permanentes à New York, Bruxelles, Genève et Addis-Abeba ; Quatre Bureaux régionaux à Lomé, Libreville, Hanoi et Port-au-Prince et une antenne régionale à Bucarest).

Lors du XIIème Sommet des chefs d'États de la Francophonie à Québec en 2008, une convention entre le gouvernement de la République française et l'Organisation, relative à la mise à disposition de locaux pour y installer la Maison de la Francophonie, a été signée.

Située au 19-21 avenue Bosquet dans le 7ème arrondissement de Paris, le siège de l'Organisation regroupe désormais sur un seul site tous les services de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Article 2 : Objet de l'appel d'offres

Le présent marché a pour objet l'évaluation externe du programme « Égalité entre les Femmes et les Hommes ».

Article 3 : Maître d'ouvrage

Organisation internationale de la Francophonie
19-21, avenue Bosquet - 75007 Paris – France

Article 4 : Période de validité

Chaque soumissionnaire reste lié par son offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Dans des cas exceptionnels, et avant expiration de la période initiale de validité prévue, l'OIF peut demander par écrit aux soumissionnaires à ce que cette période soit prolongée de 40 jours. En cas de refus, les soumissionnaires cessent de participer à la procédure.

Article 5 : Contenu des offres

Les paragraphes sur les clauses générales et particulières, et sur le cahier des charges sont obligatoires.

Article 6 : Offres technique et financière

❖ Offre technique

L'offre technique ne doit en aucun cas contenir des données de nature financière.

L'offre technique est un ensemble de documents décrivant les solutions proposées par les soumissionnaires selon les modalités définies dans le cahier des charges en point. Elle devra répondre aux exigences décrites et notamment aux dates indiquées.

Chaque soumissionnaire doit fournir un dossier technique comportant :

a) La présentation complète du candidat :

Présentation générale du soumissionnaire incluant les curriculum vitæ des membres de l'équipe affectée au projet. Tous les membres proposés dans l'équipe qui réalisera l'évaluation doivent signer l'offre de service. Aucune substitution ne sera admise sans accord préalable de l'OIF

b) Les références du candidat :

La liste détaillée des références par rapport à des projets similaires (avec indication de la personne responsable du projet au titre du maître d'ouvrage, pour chaque référence fournie)

c) La méthodologie de gestion du projet proposé, comprenant :

- Une note précisant la compréhension de la nature de la mission, de son contexte et des attentes de l'OIF
- Une note méthodologique précisant la conduite du projet, les modalités d'exécution, les méthodes de collecte et d'analyse de données mobilisables, l'organisation du travail et le planning de l'équipe et toute autre précision utile
- Un chronogramme d'exécution du projet (en précisant le nombre de jours de travail par consultant) et de remises des livrables

d) Le dossier administratif du candidat (cf. art. 4 des Clauses générales)

e) Le cahier des charges paraphé

L'ensemble des documents du dossier réponse doit être paraphé.

L'équipe affectée au projet doit être la même que celle proposée lors de la soumission au présent appel d'offres. En cas d'impossibilité dûment justifiée des personnes au parcours, expérience et qualifications équivalents devront être désignées. Le non-respect de cette clause est un motif de rupture de contrat.

❖ Offre financière

Chaque soumissionnaire doit fournir une offre financière composée d'une offre globale et du détail des coûts/jours pour chaque niveau de qualification des membres de l'équipe professionnelle utilisée.

Il convient de présenter un exposé suffisamment détaillé du budget global prévisionnel de manière que l'on puisse distinguer clairement les dépenses par :

- grands postes (ressources humaines : nombre de consultants et coût journalier pour chacun; transport et séjour, documentation et autres dépenses courantes), et
- étapes de travail.

Les montants seront donnés à la fois en hors taxe et toutes taxes comprises et doivent être exprimés en euros.

Les coûts afférents aux déplacements de l'équipe d'évaluateurs au siège de la Francophonie dans le cadre du pilotage de l'étude devront être présentés séparément. L'évaluation des différentes

propositions ne tiendra pas compte des coûts nécessaires pour effectuer des missions au siège social de la Francophonie.

Aucun élément du présent appel d'offres ne doit être interprété comme une entrave à la capacité du soumissionnaire de démontrer qu'il est en mesure d'assurer les services requis.

L'ensemble des documents du dossier réponse doit être parafé.

Article 7 : Propriété des offres

L'OIF conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

Article 8 : Entreprise commune et consortium

Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux personnes ou plus, l'offre doit être unique en vue de constituer un seul marché, chacune de ces personnes doit la signer et est solidairement responsable de l'offre et de tout marché. Ces personnes désignent celle d'entre elles qui est habilitée à les représenter et à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit de l'OIF.

L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise commune ou du consortium. Toutes les signatures apposées au bas du mandat doivent être certifiées conformes selon les lois et règlements nationaux de chacune des parties composant l'entreprise commune ou le consortium, de même que la procuration écrite établissant que les signataires de l'offre sont habilités à prendre des engagements au nom des autres membres de l'entreprise commune ou du consortium. Chaque membre de l'entreprise commune ou du consortium doit fournir les preuves requises comme s'il était lui-même soumissionnaire.

Article 9 : Ouverture des offres

L'ouverture et le dépouillement des offres ont pour objet de vérifier si les soumissions sont complètes, si les garanties de soumission ont été fournies, si les documents ont été dûment inclus et si les soumissions sont, d'une manière générale, en ordre.

Après l'ouverture des offres, aucune information relative au dépouillement, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres, ainsi qu'aux recommandations concernant l'attribution du marché, n'est divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.

Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres ou visant à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer l'OIF dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.

Toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquées dans l'avis de marché ou les présentes instructions seront conservées par l'OIF. Les offres tardives seront rejetées.

Article 10 : Évaluation des offres

Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction importante.

Les déviations ou restrictions importantes sont celles qui affectent le champ, la qualité ou l'exécution du marché ou qui, d'une manière substantielle, s'écartent du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits de l'OIF ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché et portent atteinte à la situation, au

regard de la concurrence, des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Cette classification des offres administrativement non conformes devra être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

Lorsqu'une soumission n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendu conforme par des corrections ou par la suppression des déviations ou restrictions.

Article 11 : Évaluation technique

Les offres jugées administrativement conformes par la commission des marchés seront transmises au comité technique de l'OIF. Après analyse, ce comité leur attribuera une note technique.

Dans un souci de transparence et de traitement égal ainsi que pour faciliter le dépouillement et l'évaluation des offres, le comité technique peut demander à chaque soumissionnaire des explications sur son offre, dans un délai raisonnable à fixer par le comité technique. La demande d'explication et la réponse sont faites par écrit, mais aucun changement au montant ou à la substance de la soumission ne sera sollicité, proposé ou autorisé, sauf si un changement est nécessaire pour confirmer la correction (d'erreurs de calcul découvertes pendant l'évaluation des soumissions en application à l'évaluation financière). Une telle demande d'explication ne doit pas fausser la concurrence.

Article 12 : Évaluation financière

Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques ont été retenues seront évaluées.

Article 13 : Critères éliminatoires des offres

Les critères suivants sont éliminatoires :

- Le(s) soumissionnaire(s) doivent posséder ou garantir la disponibilité de l'ensemble des ressources professionnelles nécessaire au traitement, dans les délais requis du (des) lot(s) pour le(s)quel(s) il soumissionne et présenter la liste, les curriculum vitæ ainsi que les références de l'équipe professionnelle proposée pour réaliser la mission décrite.
- Le(s) soumissionnaire(s) dont les travaux auprès de l'Organisation n'auraient pas donné satisfaction par le passé dans la conduite d'études similaires ne verront pas leur offre examinées dans le cadre de cet appel d'offres.
- Le(s) soumissionnaire(s) qui ne distingueraient pas l'offre financière de l'offre technique dans des enveloppes distinctes seront exclus de la procédure d'examen des offres.

Article 14 : Critères de sélection

Les offres des soumissionnaires seront analysées selon les critères suivants. Ces critères sont cités sans ordre de priorité, sont fournis à titre d'information et ne constituent pas un engagement de la part de l'OIF.

☐ Capacité du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra prouver sa capacité à traiter le marché dans son ensemble.

☐ Engagement du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra démontrer sa capacité à faire preuve de souplesse et de réactivité face aux demandes de l'OIF y compris dans des délais très serrés. Par ailleurs, le soumissionnaire devra accepter formellement les modalités contractuelles formulées par l'OIF dans le cadre du présent document.

☐ Coût

Le coût de l'opération devra être compétitif, et transparent. A cette fin, les soumissionnaires veilleront à détailler les éléments de coûts (quantités et coûts unitaires) de leur prestation.

- Qualité de la solution technique

Le soumissionnaire mettra en avant son savoir-faire technique et son expérience dans ce type d'opérations.

- Composition des équipes affectées à l'opération

Outre les connaissances et compétences mentionnées dans le cahier des charges, la sélection du prestataire se fera sur la base des critères suivants :

Il sera apprécié que les soumissionnaires constituent une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins :

- un expert originaire d'un pays du Sud et dont l'expertise est éprouvée dans l'une des zones géographiques concernée par l'étude et
- un expert d'un pays du Nord, sous réserve d'expertise pertinente.

Une attention particulière sera par ailleurs accordée à la recherche de l'équilibre homme-femme dans la composition de l'équipe d'évaluation proposée.

Article 15 : Méthodologie de sélection des offres

La sélection des offres se fera sur une note globale sur **220**.

Phase 1

La phase 1 consiste en l'analyse des offres techniques sur la base :

- Qualité de la méthodologie proposée
- Expérience générale et références
- Cohérence et efficacité de l'organisation de l'évaluation

Cette phase 1 compte **200** points. Toute note inférieure à **140** entraîne l'exclusion de l'offre.

Phase 2 :

La phase 2 consiste en l'analyse de l'offre financière sur la base du coût le plus avantageux possible de l'offre. Cette phase compte pour **20** points. Les plis financiers des soumissionnaires qui n'auront pas atteint cette phase ne seront pas ouverts.

La note attribuée lors de l'analyse financière sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Note Financière (NF)} = 20 \times \left(\frac{\text{Montant de l'offre* hors frais de déplacement, la moins disante}}{\text{Montant de l'offre proposée hors frais de déplacement}} \right)^2$$

* L'offre la moins disante considérée doit avoir obtenu la note technique minimale requise

La note finale est la somme des notes des deux phases. Sera retenu le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note.

Article 16 : Pénalités de retard

- ❖ Pénalités applicables :

Si le prestataire ne pouvait restituer tout ou partie des livrables attendus à la date de livraison fixée dans son offre, l'OIF pourra de plein droit et sans mise en demeure préalable retenir à titre de pénalité 0,3 % du montant hors taxe de la facture correspondant aux éléments non livrés par jour de retard

calendaire, à compter du premier jour de retard. Les pénalités ne pourront excéder 15 % du montant hors taxe de la facture.

Article 17 : Modalités de paiement

La répartition des paiements s'effectuera comme suit :

- ✓ 30% du montant du marché à la signature du contrat ;
- ✓ 40% à mi-parcours à réception des livrables spécifiés dans le contrat;
- ✓ 30% du montant du marché à la remise de l'ensemble des supports mentionnés dans le cahier des charges, signature des procès-verbaux de réception et de toute documentation relative au projet.

Les modalités de réception seront définies dans les contrats



Jeanine AKE KONAN
Sous-Directeur des achats
Commission des marchés

Des informations complémentaires sur les missions et les actions de l'Organisation internationale de la Francophonie sont accessibles sur le site internet de l'Organisation :
www.francophonie.org

IV. Cahier des charges

PRESENTATION DU PROJET

Contexte

A l'instar des autres acteurs de la communauté internationale, et sur la base de la plateforme d'action adoptée lors de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes, à Pékin, en 1995, la Francophonie s'est engagée à participer pleinement à la résolution des problèmes qui entravent une entière implication des femmes dans les processus nationaux de développement.

Cet engagement est développé dans la **Déclaration de Luxembourg (2000)**, qui, dans le but de « garantir aux femmes une citoyenneté partagée, entière et active », préconise une double approche privilégiant « le changement et l'évolution des rôles et responsabilités des femmes et des hommes », ainsi que « la prise en compte systématique de l'approche du genre (...) dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques ». La Déclaration de Luxembourg, recommande aux États et gouvernements ainsi qu'à l'OIF, de concentrer leurs efforts dans deux domaines identifiés lors du VIIIème Sommet de la Francophonie (Moncton, 1999) :

- « Pouvoir » - pour ce qui concerne la place des femmes dans la prise de décision et les mécanismes institutionnels de promotion de la femme
- « Développement » - pour ce qui concerne la participation des femmes au développement en vue d'améliorer leur situation socioéconomique dans la perspective d'un développement durable

L'engagement pris par la Francophonie à l'égard de l'Égalité entre les femmes et les hommes (ÉFH) lors de la Conférence de Luxembourg en 2000 est réitéré en 2004 dans le **Cadre stratégique décennal (2004-2013)** qui place les femmes et les jeunes en préambule aux quatre missions assignées à la Francophonie pour les dix années à venir.

L'OIF a inscrit, à partir de 2006, l'objectif de l'égalité entre les femmes et les hommes comme une ligne directrice de l'ensemble de sa programmation. Ce faisant, elle s'est engagée à déployer une approche en matière d'ÉFH qui conjugue des actions :

- correctives : par la mise en œuvre d'activités spécifiques de lutte contre les discriminations fondées sur le genre afin d'améliorer les situations de discriminations fondées sur le sexe ;
- préventives : via l'intégration transversale de l'objectif d'égalité, afin de ne pas créer de nouvelles inégalités ou à ne pas creuser davantage les inégalités existantes.

Sur la base d'un bilan organisationnel global en matière d'Égalité entre les femmes et les hommes établi par le Groupe-conseil Interalia en 2008, un **Énoncé de Politique** sur l'ÉFH a été élaboré ainsi qu'une **stratégie opérationnelle** afin d'accompagner la mise en œuvre des actions en faveur de l'ÉFH inscrites dans **programmation quadriennale 2010-2013**.

RECONSTITUTION SYNTHETIQUE DU CADRE D'INTERVENTION

Déclaration de Luxembourg (2000)

Dans le but de...	Garantir aux femmes une citoyenneté partagée, entière et active	
Adopte une double approche privilégiant...	le changement et l'évolution des rôles et responsabilités des femmes et des hommes	la prise en compte systématique de l'approche du genre (...) dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques
S'articule sur 2 axes...	« Pouvoir » - pour ce qui concerne la place des femmes dans la prise de décision et les mécanismes institutionnels de promotion de la femme	« Développement » - pour ce qui concerne la participation des femmes au développement en vue d'améliorer leur situation socioéconomique dans la perspective d'un développement durable

Énoncé de politique en matière d'EFH de l'OIF (2010)

A pour but de...	Contribuer à l'égalité de genre dans l'espace francophone afin de réduire les discriminations faites aux femmes et de promouvoir un développement plus efficace des États et gouvernements membres		
A pour objectifs de...	Promouvoir la pleine participation des femmes à la prise de décision	Renforcer l'exercice des droits fondamentaux par les femmes et les filles	Contribuer à la réduction des disparités de genre pour ce qui a trait à l'accès aux ressources et aux bénéfices des actions de la coopération pour le développement

Stratégie de l'OIF en faveur de l'EFH (2010)

A pour double but de...	Assurer un environnement favorable à l'intégration transversale de l'égalité entre les sexes dans le travail de l'OIF	Contribuer à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes liées aux enjeux ciblés selon les axes prioritaires définis dans les engagements de l'OIF par : - le renforcement des capacités d'action et d'organisation des femmes francophones ; - la mise en œuvre des actions destinées à l'élimination des disparités de genre identifiées dans les axes prioritaires et dans les domaines d'intervention de l'OIF
--------------------------------	---	---

Programmation de l'OIF (2010-2013)

Effets à moyen terme	Des organisations de femmes francophones appuyées font davantage entendre leur voix sur la prise en compte et l'intégration de leur perspective notamment les discriminations et les violences fondées sur le genre sur la scène internationale et régionale	Des progrès notables sont enregistrés en matière d'intégration du genre dans les politiques budgétaires de deux PED francophones ciblés	Des progrès notables sont enregistrés en matière d'intégration du genre dans les projets et activités de l'OIF	
Effets à court terme	Des organisations de femmes francophones ou institutions en charge de l'égalité dans les pays francophones participent et défendent davantage leurs positions à des rencontres internationales ciblées	Des organisations de la société civile notamment de femmes francophones et institutions nationales ciblées sont renforcées dans leurs capacités d'action et d'organisation collectives autour de la lutte contre les discriminations et les violences fondées sur le genre	Les personnels concernés de l'OIF maîtrisent progressivement les principes, techniques et outils d'analyse sexospécifique	Des pays membres de l'OIF ciblés sont sensibilisés et ont des capacités renforcées sur les questions concernant l'intégration du genre dans leurs politiques budgétaires
Modes d'intervention	Production, partage et diffusion d'informations ; Organisation d'activités de formation ; Organisation d'événements ; Appui à la participation des femmes francophones aux rencontres internationales ; Appui technique et la mise à disposition d'expertise ; Organisation d'activités de sensibilisation, de concertation et de plaidoyer ; Accompagnement et le suivi de projets			
Clientèles-cible	Les organisations de femmes ; les ONG de développement, les mécanismes nationaux, régionaux ou internationaux de promotion de l'égalité des femmes ; les ministères techniques concernés (ex. : finances) ; les agents de l'OIF.			
Zone géographique	Afrique de l'Ouest et centrale, Europe de l'Est, Pacifique Sud, Asie du Sud-Est, Océane indien, Monde arabe, Caraïbes			
Ressources	1 920 000€ Un-e responsable de projet et une-e assistant-e à mi-temps			